

■      [Modifier](#)

■      [Insérer](#)

■      [Enlever](#)

## **Article 28 § 8 - BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES, CRITERES D'ADMISSION ET DE REMBOURSEMENT**

...

#### 3. Procédure de demande

...

#### 3.5. L'attestation de délivrance

...

Le numéro de série du produit de base délivré doit être conservé par le dispensateur de soins agréé et transmis au Service de soins de santé de l'INAMI selon les modalités fixées par le Comité de l'assurance. Cette règle n'est pas d'application pour les coussins d'assise pour la prévention des escarres et pour les systèmes modulaires adaptables pour le soutien de la position assise.

...

### **IV. FORFAIT MENSUEL DE LOCATION POUR LA LOCATION D'UNE AIDE A LA MOBILITE POUR LES BENEFICIAIRES ADMIS DANS UNE MAISON DE REPOS POUR PERSONNES AGEES OU UNE MAISON DE REPOS ET DE SOINS.**

#### 1. Dispositions générales

...

#### 1.5. Dispositions spécifiques pour la délivrance

...

Les voitures délivrées selon les dispositions du point IV de ce paragraphe, sont nouvelles lors de la première mise en location. De plus la date de production de la voiturette lors de la première mise en location ne remonte pas à plus de **6 12** mois. La preuve du caractère "nouveau" et de la date de production de la voiturette se trouve chez le bandagiste.

...

**Les données précitées sont également conservées par voiturette par dispensateur. Ces données comportent également la date de production de la voiturette, l'identification du bénéficiaire, l'identification de l'établissement où séjourne le bénéficiaire, la date de fin d'utilisation auprès du bénéficiaire et la date de sortie de la voiturette du système de location.**

En vue d'évaluer le système de location, le dispensateur doit transmettre, par voie électronique au Service des soins de santé de l'INAMI, selon les modalités fixées par le Comité de l'assurance, les données suivantes par numéro de série et par bénéficiaire successif :

- date de production;

- code d'identification sur la liste des produits admis au remboursement, pour la voiturette et les adaptations;

- date de délivrance;

- dates d'entretien et de réparation;

- date de fin d'utilisation;

- date de sortie du système de location.

Les modalités de transmission garantiront le caractère anonyme des données, tant au niveau des bénéficiaires que des dispensateurs.

...